



# VILLE DE SAINT JUST EN CHAUSSÉE

## RÈGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA RÉGIE

### CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution sur la commune gérée en régie.  
Cette distribution d'eau potable est assurée par le service de l'eau de la commune de Saint Just en Chaussée.

#### ARTICLE 2 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU SERVICE DE L'EAU

Le service de l'eau est tenu :

- de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;
- d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie).

Les agents du service de l'eau doivent être porteur d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement. Le service de l'eau est tenu de répondre aux questions des abonnés concernant le coût et la qualité des prestations qu'il assure.

#### ARTICLE 3 – MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire, auprès du service de l'eau, une demande d'abonnement et sera, de ce fait, soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourront lui être apportées.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

#### ARTICLE 4 – DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le **branchement** comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé, le robinet d'arrêt avant ou après compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur et éventuellement un coffret extérieur,
- le compteur.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale. Toutefois, les branchements d'incendie privés doivent être séparés des autres branchements.

#### ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le service de l'eau fixe, au vu de la demande d'abonnement, en concertation avec le futur abonné, le tracé et le diamètre du branchement, le système de comptage, ainsi que le délai d'exécution. Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service de l'eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service de l'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Toute demande de branchement pour un terrain non constructible devra faire l'objet d'une autorisation écrite du Maire de la commune concernée.

**Tous les travaux d'installation du branchement sont exécutés par le service de l'eau, ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.**

**De même les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le service de l'eau, ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.**

**Dans le domaine public: le branchement est la propriété du service de l'eau et fait partie intégrante du réseau. Le service de l'eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter du fonctionnement normal du branchement.**

**Dans le domaine privé: pour les immeubles et les habitations individuelles, la garde, la surveillance et l'entretien de la partie du branchement situé dans le domaine privé sont à la charge de l'abonné. Il est seul responsable de tous dommages causés sur les installations et les biens situés dans le domaine privé. Ainsi, toute intervention du service de l'eau sur le réseau privé fera l'objet d'une facturation.**

**Dans tous les cas, le service de l'eau assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et des dispositifs de relevé à distance de l'index. Ces ensembles restent propriété du service de l'eau.**

L'entretien à la charge du service de l'eau ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification de branchements demandés par les abonnés, ni les frais de réparation et les dommages causés au compteur ou même disparition de l'appareil de comptage ; ces frais seront facturés à l'abonné.

## **CHAPITRE II – ABONNEMENTS**

### **ARTICLE 6 – DEMANDE D'ABONNEMENT**

Les abonnements sont souscrits pour une période comprise entre la date de souscription et la date de résiliation. Les demandes peuvent être formulées par téléphone ou par écrit auprès du service de l'eau, ou à l'accueil du service et de la mairie

Être titulaire d'un abonnement fait obligation de payer les sommes dues à ce titre qui comporte une partie fixe, la redevance d'abonnement et une partie proportionnelle aux m<sup>3</sup> d'eau consommés. La redevance d'abonnement est semestrielle. L'abonné recevra deux factures par an, après le relevé du compteur d'eau.

Des frais de mise en service d'un montant de 20 euros seront facturés pour chaque nouvelle demande d'abonnement. Le service de l'eau remet à l'abonné un exemplaire du règlement ainsi qu'un formulaire de souscription d'un contrat d'abonnement. Les abonnements sont accordés aux propriétaires, aux locataires ou à tout occupant de bonne foi.

Dans le cas d'un immeuble desservi par un compteur général, les copropriétaires devront désigner un syndic qui souscrira un abonnement et les représentera auprès du service.

L'ensemble des copropriétaires, représentés par leur syndic, s'obligera solidairement au paiement des sommes dues et à l'exécution des clauses, charges et conditions du règlement du Service. La répartition des dépenses de toute nature qu'entraînera la fourniture d'eau incombera au syndic et aux intéressés sans que le service de l'eau n'ait, en aucune manière, à intervenir dans cette opération.

Pour les besoins en eau des divers riverains d'une voie privée, il sera souscrit un abonnement par logement, à condition que le réseau public soit étendu dans la voie privée, aux frais des copropriétaires, qu'une servitude de passage au profit du service de l'eau soit instituée et que les branchements particuliers soient réalisés.

Le contrat d'abonnement est personnel au souscripteur et lié à un branchement bien défini ; il ne peut donc être transféré, ni à un tiers, ni à un autre branchement.

Le service de l'eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si la consommation de ce dernier nécessite le renforcement des canalisations.

### **ARTICLE 7 – ABONNEMENTS POUR APPAREILS PUBLICS**

Le service de l'eau consentira à la Commune des abonnements gratuits pour les appareils de défense incendie implantés sur le domaine public.

Les opérations d'installation, de surveillance, vérification, entretien, réparation et renouvellement des appareils publics mentionnés ci-dessus sont à la charge des budgets communaux.

La responsabilité du service de l'eau ne pourra être engagée en raison du mauvais état ou du mauvais fonctionnement des appareils publics, sauf en cas d'inexécution de prestations que le service de l'eau est tenu d'assurer en application d'une convention de cette nature. La manœuvre des prises et bouches d'incendie est fixée par les dites conventions.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé placés sur les canalisations alimentant les appareils publics est strictement réservée au service de l'eau. La responsabilité du service de l'eau ne pourra être engagée en cas d'infraction à ces dispositions.

### **ARTICLE 8 – MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES**

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant le

service de l'eau 10 jours avant la fin de la période en cours, ou en se présentant au guichet du service des eaux, de la mairie ou par téléphone. Dans tous les cas, l'abonné devra remplir le formulaire de résiliation du contrat d'abonnement.

L'abonné est responsable jusqu'à la résiliation effective de l'exécution des conditions de ce contrat et en particulier, il sera tenu de payer toutes les fournitures qui auront été faites. Lors de la cessation de l'abonnement et en cas de non reprise dans un délai de plus de 40 jours, le service de l'eau procède à la pose d'une serrure sur le robinet du compteur ou fermeture du branchement.

En cas de mutation de l'abonné pour quelle que cause que ce soit, le nouvel arrivant doit, pour être substitué à l'ancien abonné, souscrire un nouvel abonnement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants-droits restent responsables vis-à-vis du service de l'eau, de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Dans le cas de faillite de l'abonné, le service de l'eau pourra suspendre immédiatement la fourniture d'eau.

### **ARTICLE 9 – ABONNEMENTS ORDINAIRES**

Les abonnés ordinaires sont soumis aux tarifs déterminés par délibération du Conseil Municipal. Ces tarifs comprennent :

1°) une partie fixe: abonnement en fonction du calibre du compteur. Cette somme couvre les frais de gestion et les frais d'entretien du branchement et du compteur et est due même en l'absence de consommation.

2°) une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

L'ensemble de ces sommes est payable (terme échu ou mensualisation) suivant le système de paiement retenu par le service de l'eau.

### **ARTICLE 10 – LES ABONNEMENTS SPÉCIAUX**

Font l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1°) les abonnements dits "abonnements communaux", correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts).

2°) dans la mesure où les installations du Service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits "de grande consommation" peuvent être accordés notamment à des industries pour fourniture de quantités d'eau importantes.

### **ARTICLE 11 – ABONNEMENTS TEMPORAIRES**

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au service de l'eau, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage ou d'incendie par l'intermédiaire d'une prise spéciale, munie d'un compteur. La garde et l'entretien sont à la charge de l'abonné. Le relevé de consommation est réalisé par le service des eaux. Le règlement de la facturation est demandé à la résiliation de la concession ou bien la dernière semaine de novembre pour un branchement temporaire toujours actif.

Les fournitures d'eau ainsi faites sont payées au tarif normal.

## **CHAPITRE III – BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES**

### **ARTICLE 12 – MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS**

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service de l'eau des sommes éventuellement dues pour son exécution.

Les compteurs sont posés et entretenus par le service de l'eau.

Le compteur doit être placé de façon à être accessible facilement et en tout temps, par les agents du service de l'eau, et protégé des intempéries et du gel.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que le service de l'eau puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Il est conseillé aux abonnés d'aménager des gaines techniques pour protéger les compteurs contre les effets du gel.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service de l'eau, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins annoncés, le service de l'eau remplace, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre de calibre approprié.

L'abonné doit signaler, sans retard au service de l'eau, tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur ainsi qu'en cas de modification de l'usage de l'eau.

## **ARTICLE 13 – INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ, FONCTIONNEMENT, RÈGLES GÉNÉRALES**

Les installations intérieures devront être conformes aux règles sanitaires. Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le service de l'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente.

Dans certains cas, le service de l'eau peut imposer un dispositif anti-bélier. L'abonné autorise expressément la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le service de l'eau et tout organisme mandaté par la Collectivité, à vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité aux prescriptions des règlements sanitaires, sans que ces vérifications engagent la responsabilité de ces services.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant une absence de plusieurs mois des usagers, les abonnés peuvent demander au service de l'eau, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé.

Cette intervention sera facturée une demi-heure de plombier.

## **ARTICLE 14 – INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ - CAS PARTICULIERS**

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations, alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en avvertir le service de l'eau.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est aussi formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

Conformément aux règles sanitaires, la pose d'un disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable, en avant du compteur, pourra être imposée par le service de l'eau afin de protéger le réseau public d'un éventuel retour d'eau d'une installation privée vers les canalisations d'alimentation, pouvant entraîner une pollution accidentelle.

Les frais de modification de l'installation seront à la charge de l'abonné qui devra en outre souscrire un contrat d'entretien du dispositif avec une entreprise agréée par le service de l'eau

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

## **ARTICLE 15 – INDIVIDUALISATION DES COMPTEURS**

A) Toute demande de remplacement d'un compteur général par des compteurs individuels doit être adressée au service de l'eau.

Dans le cas où cette réalisation est possible, le compteur général est remplacé par une vanne posée en limite de propriété ou conservé. Le service de l'eau est responsable de l'entretien des installations situées en amont de cette vanne ainsi que des compteurs individuels et robinets d'arrêt. Pour des impératifs de gestion et de sécurité, le service souhaite que les robinets d'arrêts soient situés en partie commune.

B) Les demandes d'individualisation seront instruites par le service de l'eau

C) Lors d'une construction neuve, le service de l'eau exigera la pose de compteurs, robinets et clapets dans des gaines techniques accessibles par les agents du service.

## **ARTICLE 16 – INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ – INTERDICTIONS DIVERSES**

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate de son branchement et sans préjudice de poursuites que le service de l'eau pourrait exercer contre lui :

1°) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer gratuitement, ou non en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie.

2°) de pratiquer un piquage sur le tuyau d'amenée de son branchement, depuis sa prise de canalisation publique jusqu'au compteur.

3°) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement.

4°) de faire sur son branchement une opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt.

## **ARTICLE 17 – MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE À CLÉ ET DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service de l'eau et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service de l'eau ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

## **ARTICLE 18 – RELEVÉS, COMPTEURS, ENTRETIEN, FONCTIONNEMENT**

La fréquence des relevés de compteur des abonnés est fixée par le service de l'eau, sans pouvoir être inférieure à une périodicité annuelle.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents du service de l'eau pour effectuer ces relevés.

Si, à l'époque d'un relevé, le service de l'eau ne peut accéder au compteur, il laisse sur place à l'abonné, une carte-réponse que l'abonné doit retourner complétée au service de l'eau par retour du courrier. Si la carte n'est pas retournée, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service de l'eau est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, contre remboursement des frais par l'abonné (1/2 heure de plombier) en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur et ceci dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi le service de l'eau est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Dans le cadre normal de relevé de consommation, si le service de l'eau se trouve à nouveau confronté à l'impossibilité de relever, le déplacement du compteur devra être réalisé aux frais de l'abonné.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente, ou à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt, le service de l'eau supprime immédiatement la fourniture de l'eau et résilie l'abonnement.

L'abonné doit prendre, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés, aux frais du service de l'eau, que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'utilisateur.

## **ARTICLE 19 – COMPTEURS, VÉRIFICATION**

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de son compteur.

La dépose est effectuée par le service de l'eau en présence de l'abonné. Le compteur est envoyé à un organisme, agréé par le Service des Instruments et Mesures, disposant des moyens de jaugeage.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de dépose (fixés forfaitairement à deux heures de plombier) ainsi que les frais d'étalonnage et d'expertise du totalisateur sont dus par l'abonné.

Si en plus de l'étalonnage, une expertise du totalisateur est demandée

par l'abonné, le compteur rendu inutilisable par l'expertise sera facturé à l'abonné avec un abattement pour vétusté de 10 % par an. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires ou qu'un défaut est détecté lors de l'expertise, la totalité des frais sera supportée par le service de l'eau et la consommation de l'abonné sera recalculée.

Le service de l'eau a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés. Pour une demande de vérification d'installation suite à une consommation importante, le service de l'eau facturera, si sa responsabilité n'est pas engagée, un déplacement équivalent à ½ heure de plombier.

## **CHAPITRE IV – PAIEMENTS**

### **ARTICLE 20 – PAIEMENT DU BRANCHEMENT**

Toute installation de branchement donne lieu à un paiement par le demandeur du coût du branchement réalisé par le service de l'eau ou par une entreprise agréée par lui. La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

### **ARTICLE 21 – PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU**

Les redevances d'abonnements et les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables à terme échu. La consommation est calculée en faisant la différence des index relevés ou estimés sur la base des consommations précédentes. Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause quelle que soit la consommation.

Toute réclamation sur la quantité d'eau consommée devra être faite par écrit à Monsieur le Maire de la commune de Saint Just en Chaussée. L'abonné ne pourra solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans les délais mentionnés sur la facture, le service de l'eau pourra suspendre la fourniture d'eau jusqu'au paiement des sommes dues, y compris les intérêts de retard, les frais

correspondant à l'intervention sur le branchement et les frais engagés pour le recouvrement sans que l'abonné puisse prétendre engager des poursuites pour préjudice.

La jouissance de l'abonnement ne sera rendue au titulaire qu'après justification du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par la Trésorerie de la commune de Saint Just en Chaussée, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit.

### **ARTICLE 22 – DIFFICULTÉS DE PAIEMENT**

Les abonnés en situation de difficultés de paiement en informent le service de l'eau à l'adresse indiquée pour les réclamations, avant l'expiration du délai de paiement.

Le service de l'eau oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué. Elle en informe le Comptable Public.

A ce titre de compétence, des facilités de paiement peuvent être consenties, sur justificatifs, à ces abonnés par le Comptable Public.

## **CHAPITRE V – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

### **ARTICLE 23 – INTERRUPTIONS RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX**

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au service de l'eau pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant du gel, de sécheresse, de réparations ou autre cause analogue, considérées comme cas de force majeure.

Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le service de l'eau avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.

En cas d'arrêt d'eau, il appartient aux abonnés d'assurer l'étanchéité de leurs conduites de distribution intérieure, notamment par le maintien en position de fermeture des robinets d'écoulement pour éviter toute inondation, lors de la remise en eau.

Ils devront de même, prendre toutes les précautions utiles pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation continue en eau, tels que machines à laver, chaudières à vapeur, fours, engins mécaniques ou autres.

Les inconvénients résultant pour ces appareils des coupures d'eau seront supportés par l'abonné, sans indemnité.

### **ARTICLE 24 – RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DE CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION**

En cas de force majeure, le service de l'eau a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

Dans l'intérêt général, la commune de Saint Just en Chaussée se réserve le droit d'autoriser le service de l'eau à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression du service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées sous réserve que le service de l'eau ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

### **ARTICLE 25 – CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Service d'incendie:

Le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service "Eau". Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget communal.

La Commune est tenue, réglementairement dans le domaine public, d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer ou faire réparer les défauts constatés.

Elle peut toutefois charger le service de l'eau exploitant le service "Eau" de la réalisation, du contrôle et de l'entretien des prises d'incendie.

A) Consignes en cas d'incendie:

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe au service de l'eau et au Service de protection contre l'incendie.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

B) Dispositifs de défense contre l'incendie privés:

Concernant les dispositifs de défense contre l'incendie privés, l'abonné ne peut rechercher le service de l'eau en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau. Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service de l'eau doit être en averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et le cas échéant, y inviter les services de protection contre l'incendie.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter le débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

## CHAPITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATIONS

### **ARTICLE 26 – PÉNALITÉS**

Indépendamment du droit que le service de l'eau se réserve, par les précédents articles, de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que besoin, constatées, par les agents du service de l'eau, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 27 – FRAIS D'INTERVENTION**

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

### **ARTICLE 28 – VOL DE L'EAU SUR LA VOIE PUBLIQUE**

A toute personne utilisant de l'eau sur la voie publique sans compteur ou autorisation; il est facturé un abonnement fixe d'un mois, fonction du diamètre de l'appareil utilisé frauduleusement ainsi qu'une consommation minimale de 100m<sup>3</sup>. En cas de récidive, la facturation sera doublée. En outre le service de l'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les contrevenants.

### **ARTICLE 29 – MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés. Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

### **ARTICLE 30 – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement approuvé par le Conseil Municipal, abroge toutes les dispositions et textes antérieurs. Entre en vigueur et s'applique de son plein droit à tous les abonnements à compter du 28 novembre 2008.

### **ARTICLE 31 – CLAUSE D'EXÉCUTION**

Le Maire de Saint Just en Chaussée, le service de l'eau, ses Agents habilités à cet effet, le Trésorier de Saint Just en Chaussée en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.